

Association de chasse et pêche Brochet-Doré Inc.

Association de chasse et pêche Brochet-Doré Inc.

Mandataire pour la

ZEC FESTUBERT

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

RÉVISÉ OCTOBRE

1998

TABLE DES MATIÈRES

| | | |
|--------------------|---------------------|---------------------------------------|
| <u>PAGE</u> | Règlement 1- | DISPOSITIONS GÉNÉRALES |
| 4 | Article 1.01 | Nom |
| 4 | Article 1.02 | Siège social |
| 4 | Article 1.03 | Sceau corporatif |
| 4 | Article 1.04 | Buts de l'Association |
| | Règlement 2- | MEMBRES |
| 4 | Article 2.01 | Conditions d'adhésion |
| 4 | Article 2.02 | Admission et cotisation |
| 4 | Article 2.03 | Droits et privilèges |
| 4 | Article 2.04 | Cessation d'Association |
| 4 | Article 2.05 | Assemblée générale annuelle |
| 5 | Article 2.06 | Assemblée générale spéciale |
| 6 | Article 2.07 | Avis d'assemblée |
| 6 | Article 2.08 | Adresse des membres |
| 6 | Article 2.09 | Quorum |
| 6 | Article 2.10 | Présidence de l'assemblée |
| 6 | Article 2.11 | Procédure aux assemblées |
| 7 | Article 2.12 | Vote |
| | Règlement 3- | CONSEIL D'ADMINISTRATION |
| 7 | Article 3.01 | Nombre d'administrateurs |
| 7 | Article 3.02 | Sens d'éligibilité et durée du mandat |
| 8 | Article 3.03 | Assemblée et avis de convocation |
| 9 | Article 3.04 | Quorum |
| 9 | Article 3.05 | Destitution des administrateurs |
| 9 | Article 3.06 | Vacance, administrateur additionnels |
| 10 | Article 3.07 | Rémunération |
| 10 | Article 3.08 | Règlements et résolutions |
| 10 | Article 3.09 | Pouvoirs généraux des administrateurs |
| 10 | Article 3.10 | Déclaration d'intérêts |
| | Règlement 4- | OFFICIERS |
| 11 | Article 4.01 | Officiers |
| 11 | Article 4.02 | Président |
| 11 | Article 4.03 | Vice-présidents |
| 11 | Article 4.04 | Secrétaire |
| 12 | Article 4.05 | Trésorier |
| 12 | Article 4.06 | Secrétaire trésorier |
| 12 | Article 4.07 | Destitution |
| 12 | Article 4.08 | Rémunération |
| | Règlement 5- | COMITÉS |
| 12 | Article 5.01 | Comités |

TABLE DES MATIÈRES**PAGE Règlement 6 - EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION**

- 13 Article 6.01 Exercice financier
- 13 Article 6.02 Comptes
- 13 Article 6.03 Vérification

Règlement 7 - CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, BILLETS ET COMPTES DE BANQUE

- 13 Article 7.01 Contrats
- 13 Article 7.02 Chèques, traites et billets
- 13 Article 7.03 Comptes de banque

Règlement 8 - REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION POUR CERTAINES FINS

- 14 Article 8.01 Procédures judiciaires etc.

Règlement 9 - RÉVOCATION, MODIFICATION OU REMISE EN VIGUEUR DES RÈGLEMENTS

- 14 Article 9.01 Procédure à suivre

Règlement 10 - EMPRUNTS

- 14 Article 10.01 Procédures à suivre

Règlement 11 - GARANTIE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

- 14 Article 11.01 Assurances

Règlement 12 - INTERPRÉTATION

15

- 16 **ANNEXE A** **Ordre du jour**

Règlement 1- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.01 – NOM (Amendé mai 1993)

Association de Chasse et Pêche Brochet-Doré Inc.

Pour les fins de ce règlement, l'organisme y est désigné sous le nom d'association.

Article 1.02 – SIÈGE SOCIAL (Amendé mai 1993)

Le siège social est situé dans la Province de Québec, à l'adresse déterminée par le C.A.

Article 1.03 – SCEAU CORPORATIF (Amendé mai 1993)

Le sceau de l'association est celui dont l'empreinte apparaît en marge.

Article 1.04 – BUTS DE L'ASSOCIATION (Amendé mai 1993)

Promouvoir la pêche, la chasse sportive et la vie en plein air et assurer la protection et la conservation de la flore et de la faune et, à ces fins, maintenir et opérer les installations nécessaires à l'accueil des pêcheurs et chasseurs, entretenir les routes, organiser et maintenir des services de surveillance et, en général, coopérer avec le Ministère du Loisir de la Chasse et de la Pêche et ses représentants et agents pour la mise en œuvre et le maintien de Zones d'Exploitation Contrôlée (ZEC).

Règlement 2 – MEMBRES

Article 2.01 – CONDITIONS D'ADHÉSION (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les personnes ci-après mentionnées sont membres de l'association;

- (a) Les requérants pour la constitution en corporation;
- (b) Les personnes s'étant procurées une carte de membre de l'association ayant acquitté en temps prescrit une cotisation annuelle à l'association.

Article 2.02 – ADMISSION ET COTISATION (Amendé mai 1993)

Le conseil d'administration peut, de temps à autre, par résolution, s'il y a lieu, établir et modifier les taux et les conditions d'admission comme membre ainsi que le montant de la cotisation annuelle, selon le cas, payable par eux.

Article 2.03 – DROITS ET PRIVILÈGES (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les droits et privilèges accordés aux membres de l'association sont les suivants :

- . Accès aux locaux de l'association et participation à toutes les activités artistiques, culturelles et sociales.
- . Pour ceux qui se sont procuré une carte de membre le ou avant le 30 novembre précédant l'assemblée générale annuelle, droit de vote aux assemblées des membres et droit de se faire élire comme administrateur de l'association.

Article 2.04 – CESSATION D’ASSOCIATION (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Le titre de membre de l’association n’est pas transférable et tous les membres de l’association cessent d’être membres *ipso facto* lors de leur décès, de leur démission, de leur suspension ou de leur expulsion comme membres.

Tout membre peut donner sa démission ou se retirer de l’association en donnant avis par écrit au président ou au secrétaire. Tout membre peut, pour cause, être retranché de la liste des membres par vote de la majorité des membres de l’association présents à une assemblée générale spéciale de ladite association convoquée à cette fin et ce, d’une façon temporaire ou en permanence. Les membres qui ont omis de payer leur cotisation sont censés avoir donné leur démission.

Article 2.05 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L’assemblée générale annuelle des membres de l’association est tenue à la date que le conseil d’administration détermine : jamais plus tôt que le 1^{er} janvier ou plus tard que le 30 avril suivant la fin de l’année financière de l’association.

Les assemblées générales annuelles des membres de l’association se tiennent au siège social de l’association ou à tout autre endroit, dans les limites de la province du Québec, déterminé à l’occasion, par résolution du conseil d’administration, et/ou les membres en assemblée générale annuelle.

Les assemblées générales annuelles des membres de l’association ont lieu pour :

- Présenter, faire lecture et approuver les états financiers dont le Bilan, l’État des revenus et dépenses ainsi que le rapport du ou des vérificateurs :
- Présenter et élire des administrateurs aux postes électifs :
- Ratifier, s’il y a lieu, des règlements : Nouveaux règlements ou règlements révoqués, modifiés ou remis en vigueur :
- Nommer un ou des vérificateurs :
- Fixer ou autoriser, s’il y a lieu, le conseil d’administration à fixer sa ou leur rémunération :
- Étudier, traiter et résoudre telles autres affaires qui peuvent être valablement mises à l’ordre du jour. (re : Annexe A : Exemple d’ordre du jour).

Tout assemblée générale annuelle peut aussi constituer une assemblée générale spéciale pour étudier, traiter ou résoudre toutes affaires qui doivent être étudiées, traitées ou résolues à une assemblée générale spéciale.

Article 2.06 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE (Amendé mai 1993)

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent être convoquées en tout temps par ou sur l’ordre du président ou sur l’ordre du conseil d’administration ou sur demande écrite, adressée au président, de 20% (1/5) des membres de l’association. Dans ce dernier cas, si le président ne convoque pas une assemblée générale spéciale des membres pour étudier les affaires mentionnées dans la demande, après un délai de sept (7) jours de la réception de telle demande, l’assemblée peut être convoquée par les membres qui en ont fait la demande sur la signature de deux membres de ce groupe et dans un tel cas, les frais de l’assemblée sont aux frais des personnes qui en ont fait la demande.

Article 2.07 – AVIS D'ASSEMBLÉE (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'avis d'assemblée est expédié par la poste à tout membre en règle à la dernière adresse fournie par chacun d'eux au moins trente (30) jours avant la date fixée pour la tenue d'une assemblée.

En cas d'urgence, un avis de dix (10) jours suffit pour convoquer une assemblée générale spéciale.

L'avis spécifie l'heure, la date et le lieu de l'assemblée. Il doit également spécifier en termes généraux l'affaire qui doit y être considérée.

La présence d'un membre à une assemblée atteste de la validité de sa convocation.

Tout membre peut en tout temps renoncer à l'avis de convocation.

Article 2.08 – ADRESSE DES MEMBRES (Amendé mai 1993)

Tout membre doit fournir de façon continue à l'association l'adresse ou il désire recevoir un avis.

Tout défaut ou négligence à cet égard est imputable au seul membre et l'absence d'avis en telle occurrence ne peut avoir pour effet d'invalider une résolution ou une procédure faite à une assemblée dûment convoquée.

Article 2.09 – QUORUM (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Vingt-cinq, membres ou plus, personnellement présents, constituent quorum pour une assemblée générale annuelle ou une assemblée générale spéciale des membres. Le nombre de membres présents peut diminuer en cours d'assemblée.

Article 2.10 – PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE (Amendé mai 1993)

Le président de l'association ou, en son absence ou à cause de son incapacité d'agir, les vice-présidents, ou, en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir des vice-présidents, tout autre membre qui peut être ainsi nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, présidera chaque assemblée des membres.

Toutefois, le président peut d'office désigner un président d'assemblée.

Article 2.11 – PROCÉDURE AUX ASSEMBLÉES (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Le président de toute assemblée des membres indiquera la procédure à suivre sous tous les rapports et sa décision est finale et lie les membres.

Il peut engager une ou plusieurs personnes comme scrutateurs à l'assemblée. Il n'est pas nécessaire que ce ou ces scrutateurs soient membres.

Le président de toute assemblée des membres a le pouvoir, en tout temps, au cours de débats, d'ajourner de temps à autre l'assemblée et il n'est pas nécessaire de donner avis de telle assemblée ajournée.

Article 2.12 – VOTE (Amendé octobre 1998)

Toute personne qui était membre en règle de l'association à la fin de l'exercice financier précédent l'assemblée générale annuelle possède un droit de vote s'il est présent au moment du vote.

Toute personne qui est membre en règle de l'association possède un droit de vote lors d'une assemblée générale spéciale sauf si l'assemblée générale spéciale est tenue entre le 30 novembre et l'assemblée générale annuelle. En ce cas la règle s'appliquant à l'assemblée générale annuelle s'applique aussi à l'assemblée générale spéciale.

Contrairement aux administrateurs du conseil d'administration, les membres peuvent voter dans leur intérêt personnel (Article 3.10 du règlement 3).

Une proposition doit être appuyée préalablement à son vote.

Les membres devront approuver au deux tiers des voix les règlements :

- changeant la dénomination sociale ;
- changeant le nombre des administrateurs ;
- adoptés pour emprunter et donner des garanties ;
- créant un comité exécutif ;
- changeant la limite de la valeur des biens immeubles dont l'association peut être propriétaire.

D'autre part, la résolution destituant un administrateur ne requiert que la majorité des voix.

Lors d'un vote, les abstentions ne doivent pas être assimilées à des votes « contres ». Ainsi, si une proposition reçoit vingt (20) votes « pour », un (1) vote « contre » et cinquante (50) « abstentions », cette proposition ne sera pas adoptée.

Une proposition peut être adoptée sans qu'un vote soit demandé lorsque le président de l'assemblée la déclare adoptée à l'unanimité.

Lorsque demandé par le président d'assemblée ou au moins dix pour cent (10%) des membres présents, le vote doit être pris au scrutin.

Aucun vote par correspondance n'étant prévu dans les règlements généraux, cette façon de voter ne peut avoir lieu.

En cas d'égalité, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

Règlement 3 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**Article 3.01 – NOMBRE D'ADMINISTRATEURS** (Amendé mai 1993)

Le conseil d'administration est formé de douze (12) administrateurs.

Article 3.02 – SENS D'ÉLIGIBILITÉ ET DURÉE DU MANDAT (Amendé mai 1993)

Chaque administrateur est élu à l'assemblée générale annuelle des membres (sauf disposition contraire aux présentes pour combler un poste vacant ou pour l'élection d'administrateurs additionnels) parmi les membres de l'association par une majorité des votes donnés à l'assemblée à laquelle telle élection a lieu. Chaque administrateur ainsi élu reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur, à moins que son poste ne devienne vacant pour cause de démission, de destitution, de

décès ou pour toute cause. Un administrateur sortant de sa charge est éligible pour réélection s'il est autrement qualifié.

La nomination des candidats pour l'élection au conseil d'administration doit être faite par écrit et soumise au secrétaire de l'association trois jours (3) avant l'assemblée générale annuelle des membres, par deux (2) membres qui sont en règle. Aucune nomination n'est valide à moins d'être accompagnée de l'engagement écrit du candidat choisi d'entrer en fonction s'il est élu.

A compter de l'assemblée générale annuelle de l'année 1986, six administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans, et à compter de l'année 1987, les six autres postes d'administrateurs sont élus pour un terme de deux (2) ans. Ce qui implique, à titre de mesure transitoire, à l'assemblée générale annuelle de l'année 1986, six administrateurs sont élus pour un terme d'un an.

Article 3.03 – ASSEMBLÉE ET AVIS (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres on doit tenir, sans qu'il soit nécessaire de donner avis, une assemblée de tels nouveaux administrateurs élus et alors présents, pourvu qu'ils constituent quorum, pour l'élection ou la nomination d'officiers de l'association et pour traiter toute autre affaire qui peut être mise à l'ordre du jour.

Des assemblées régulières du conseil d'administration sont tenues à tel endroit, dans les limites de la province de Québec, et à tel moment, avec ou sans avis, que le conseil d'administration détermine, de temps à autre, par résolution. Une assemblée du conseil d'administration qui n'est pas convoquée, conformément aux dispositions de cet article, est une assemblée spéciale.

Les assemblées spéciales du conseil d'administration sont convoquées par le président ou le vice-président ou par deux (2) administrateurs et sont tenues au siège social de l'association ou à tout autre endroit, dans les limites de la province de Québec, que le conseil d'administration détermine, de temps à autre.

Un avis spécifiant le lieu, la date, l'heure et en termes généraux l'affaire qui doit y être considéré de chacune desdites assemblées spéciales est signifié à chacun des administrateurs au moins quarante-huit (48) heures avant la date fixée pour telle assemblée :

- dans une enveloppe affranchie envoyée par la poste non recommandée à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'association ou à leur bureau ;
- dans une enveloppe non-affranchie laissée à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'association ou à leur bureau ;
- par télégramme, téléphone ou télécopieur adressé à leur adresse respective telle qu'elle apparaît aux livres de l'association ou à leur bureau.

S'il y a urgence selon le président ou les vice-présidents, en cas d'absence ou d'incapacité du président, un avis de six (6) heures donné par télégramme ou téléphone ou par télécopieur à chacun des administrateurs suffit.

Sauf dans le cas où il y aurait des dispositions expresses de la loi au contraire, il n'est pas nécessaire de donner avis de tout assemblée régulière ou spéciale du conseil d'administration à tout administrateur qui assiste à telle assemblée ou qui, par écrit ou par télégramme, renonce à tel avis, soit avant soit après la tenue de telle assemblée.

Article 3.04 – QUORUM (Amandé mai 1993, octobre 1998)

Cinquante pour cent (50%) plus un (1) des administrateurs constituent quorum pour les assemblées du conseil d'administration. Toute assemblée d'administrateurs convoquée en respect de l'article 3.03 précédant où il y a quorum est compétente à exercer tous et chacun des mandats, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires que les règlements de l'association confèrent ou reconnaissent aux administrateurs.

Le président de l'association ou, en son absence ou à cause de son incapacité d'agir, les vice-présidents, ou en l'absence ou à cause de l'incapacité d'agir des vice-présidents, tout autre membre qui peut être ainsi nommé par les membres présents en vertu d'une résolution à cet effet, présidera chaque assemblée des membres.

Toutefois, le président peut d'office désigner un président d'assemblée.

Tout administrateur qui est membre en règle de l'association possède un droit de vote s'il est présent au moment du vote. Aucun vote par procuration ne peut avoir lieu.

Les administrateurs ne peuvent voter lorsque leur intérêt personnel est en jeu (Article 3.10 du règlement 3).

Une proposition doit être appuyée préalablement à son vote.

Une proposition peut être adoptée sans qu'un vote soit demandé lorsque le président de l'assemblée la déclare adoptée à l'unanimité.

Lorsque demandé par le président d'assemblée ou par un des administrateurs présents, le vote doit être pris au scrutin.

Aucun vote par correspondance n'étant prévu dans les règlements généraux, cette façon de voter ne peut avoir lieu.

En cas d'égalité, le président d'assemblée a un vote prépondérant.

On décide des questions soulevées à toute assemblée des administrateurs par le vote de la majorité des administrateurs présents à telle assemblée.

Article 3.05 – DESTITUTION DES ADMINISTRATEURS (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Tout administrateur peut être destitué, pour cause, à toute assemblée du conseil d'administration convoquée à cette fin, par le vote de la majorité des administrateurs présents à l'assemblée et, par résolution à la même assemblée ou à toute assemblée subséquente. Un autre administrateur dûment qualifié peut être élu à sa place. La personne ainsi élue est en fonction pour le reste du terme de l'administrateur destitué.

Le conseil d'administration est seul apte à destituer un directeur ayant pour cause des absences aux assemblées.

Article 3.06 – VACACE, ADMINISTRATEURS ADDITIONNELS (Amendé mai 1993, Octobre 1998)

En cas d'augmentation du nombre d'administrateurs (voir Article 2.12 du règlement 2) ou en cas d'une vacance parmi eux, pour cause de décès, démission, incapacité ou autre sauf le cas de destitution et de remplacement conformément à l'article 3.05 du Règlement 3, les administrateurs alors en fonction peuvent élire un ou plusieurs nouveaux administrateurs parmi les personnes ayant les qualifications voulues. La règle voulant que la moitié des administrateurs deviennent postes électifs à chaque assemblée générale annuelle permettra de déterminer le nombre des nouveaux administrateurs dont les mandats seront d'un an ou de deux ans. Un administrateur élu pour remplacer un administrateur décédé, démissionnaire ou autre est pour le reste du terme de l'administrateur remplacé.

Tout administrateur peut, à une assemblée du conseil d'administration, donner sa démission. Cette dernière peut être acceptée séance tenante et les administrateurs peuvent procéder immédiatement à remplacer le démissionnaire.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit, aux postes de **tous les administrateurs**, tout membre peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'association, de la même manière que le président ou le vice-président peut convoquer une assemblée générale spéciale des membres de l'association. Un conseil d'administration au complet peut alors être élu par la majorité des votes donnés à une telle assemblée. La règle voulant que la moitié des administrateurs deviennent postes électifs à chaque assemblée générale annuelle permettra de déterminer le nombre des nouveaux administrateurs dont les mandats seront d'un an ou de deux ans. Les administrateurs ainsi élus demeurent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs respectifs, à moins que l'un quelconque desdits postes ne devienne encore vacant.

Article 3.07 – RÉMUNÉRATION (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Aucun administrateur ne reçoit de rémunération relativement à ses fonctions comme tel. Les administrateurs ont droit au remboursement de leurs dépenses de voyage et autres dépenses qu'ils ont valablement encourues relativement aux affaires de l'association conformément aux règles de Contrôle Interne résolues par le conseil d'administration.

Article 3.08 – RÈGLEMENTS ET RÉOLUTIONS (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Toute résolution adoptée lors d'une assemblée dûment convoquée et formant quorum est présumée régulièrement adoptée.

Article 3.09 – POUVOIRS GÉNÉRAUX DES ADMINISTRATEUR (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les administrateurs de l'association administrent en conseil les affaires de l'association en toutes circonstances et passent, conformément à l'article 7.01 du règlement, en son nom tous les contrats que l'association peut valablement passer.

D'une façon générale, les administrateurs peuvent exercer tous tels pouvoirs ou droits que l'association est autorisée à exercer en vertu de la loi ou des lettres patentes, à l'exception cependant des droits et pouvoirs qui sont du ressort exclusif des membres réunis en assemblée générale.

Sans déroger en aucune façon à ce qui précède, les administrateurs sont expressément autorisés en tous temps à accepter, percevoir et recevoir, pour et au nom de l'association, des souscription, dons, héritages, réels et personnels, mobiliers et immobiliers, ou tout droit ou intérêt dans tels biens.

Les administrateurs peuvent également gérer, en conseil, dans tous les autres détails les affaires de l'association.

Article 3.10 – DÉCLARATION D'INTÉRÊTS (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'association peut passer des contrats ou traiter des affaires avec un ou plusieurs de ses administrateurs ou avec toute firme dont un ou plusieurs de ses administrateurs sont membres, actionnaires ou employés.

Tout administrateur qui, de quelque façon que ce soit, est intéressé directement ou indirectement dans un contrat avec l'association est tenu **de faire connaître** son intérêt au conseil d'administration.

Un avis général préalable par lequel un administrateur fait connaître au conseil d'administration, qu'il est d'une autre compagnie, ou qu'il est membre d'une société spécifiée, et qu'il doit être tenu comme étant intéressé dans tout contrat qui peut être passé avec ladite compagnie ou société, est une déclaration suffisante des intérêts qu'il peut avoir dans tout tel contrat.

Nul administrateur ne doit voter sur un contrat dans lequel il est ainsi intéressé, et, s'il le fait, son vote est nul.

Règlement 4- OFFICIERS

Article 4.01 – OFFICIERS (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les officiers de l'association sont le président, deux (2) vice-présidents, le secrétaire, le trésorier et tels autres officiers que le conseil d'administration juge à propos de nommer de temps à autre.

Le conseil d'administration peut également nommer des officiers honoraires à l'occasion. Les officiers de l'association exercent tels pouvoirs et mandats et remplissent telles fonctions, respectivement, en plus de ceux stipulés dans le présent règlement, que le conseil d'administration détermine de temps à autre. La même personne ne peut remplir qu'une des fonctions de président, ou vice-président, mais peut par ailleurs cumuler deux (2) ou plusieurs fonctions.

Les officiers de l'association doivent être membre de l'association et sont nommés annuellement par le conseil d'administration lors de la première assemblée qui est tenue après l'assemblée générale annuelle des membres de l'association.

Le vérificateur de l'association ne peut être administrateur, officier ni employé de l'association, ni associé employé ou employeur d'une personne occupant l'un de ces postes.

Article 4.02 – PRÉSIDENT (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Le président préside toutes les assemblées des membres et du conseil toutefois, le président peut d'office désigner un président d'assemblée. Il est l'officier principal de l'association et il exerce un contrôle et une surveillance générale sur les affaires de l'association. Le président est **ex officio** membre de tous les comités. Il exerce également tous autres pouvoirs et remplit telles autres fonctions que les administrateurs déterminent de temps à autre.

Article 4.03 – VICE-PRÉSIDENT (Amendé mai 1993)

Les vice-présidents exercent tels pouvoirs et mandats et remplissent toutes fonctions que les administrateurs ou le président déterminent de temps à autre. En cas d'absence ou d'incapacité du président, l'un des vice-présidents nommé, exerce les pouvoirs et remplit les fonctions du président.

Article 4.04 – SECRÉTAIRE (Amendé mai 1993)

Il appartient au secrétaire de donner ou signifier les avis de l'association et de rédiger les procès-verbaux de toutes les assemblées des membres et des administrateurs dans un ou des livres qui sont conservés à cette fin. Il a la garde du sceau et des registres de l'association, y compris les livres contenant les noms et adresses des membres et des administrateurs de l'association, ainsi que les copies de tous les rapports fait à l'association ou par elle et tels autres livres et documents que le conseil d'administration lui confie ou que la loi prescrit. Il prépare et dépose les rapports, certificats et autres documents requis par la loi. Il remplit tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration ou le président.

Les secrétaires adjoints peuvent remplir n'importe laquelle des fonctions du secrétaire qui leur est assignée par ce dernier.

Article 4.05 – TRÉSORIER (Amendé mai 1993)

Le trésorier est entièrement responsable des finances de l'association. Il dépose les devises, les titres et les effets de l'association au nom et au crédit de l'association à telles banques ou entre les mains de tels autres dépositaires que les administrateurs désigneront de temps à autre et rend compte au président et au conseil d'administration, lorsque requis de le faire, de la situation financière de l'association et de toutes les opérations qu'il a effectuées à titre de trésorier. Aussitôt que possible après la clôture de chaque exercice financier, il doit préparer et soumettre au conseil d'administration un rapport sur l'exercice écoulé. Il est chargé de tenir les livres de comptes prescrits par la loi ainsi que de leur garde. Il remplit tous les devoirs propres à sa charge et aussi ceux qui peuvent lui être assignés par le conseil d'administration ou le président.

Les trésoriers adjoints peuvent remplir n'importe laquelle des fonctions du trésorier qui leur est assignée par ce dernier.

Article 4.06 – SECRÉTAIRE-TRÉSORIER (Amendé mai 1993)

Lorsque le secrétaire cumule la fonction de trésorier, il peut être désigné "**secrétaire-trésorier**"; lorsque le secrétaire adjoint cumule la fonction de trésorier adjoint, il peut être désigné "**secrétaire-trésorier adjoint**".

Article 4.07 – DESTITUTION

Le conseil d'administration, par le vote de la majorité de ses membres, peut destituer tout officier ou employé de la corporation, pour cause, à une assemblée convoquée dans ce but et peut élire ou nommer leurs successeurs. **Tout agent ou employé qui n'est pas officier de l'association, peut être destitué de ses fonctions par le président, pour cause.**

Article 4.08 – RÉMUNÉRATION (Amendé octobre 1998)

Les administrateurs peuvent prendre, en conseil, des dispositions pour la rémunération de certains officiers nommés par les administrateurs, pourvu qu'aucune rémunération, de quelque nature qu'elle soit, ne soit payée, directement à un membre, dans tel cas, le montant de la rémunération est fixé de temps à autre par résolution du conseil d'administration.

Règlement 5 – COMITÉS**Article 5.01 – COMITÉS** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'association peut créer certains comités, permanents ou temporaires, par résolution du conseil d'administration. À la clôture de chaque exercice financier et avant chaque assemblée générale annuelle des membres de l'association, chaque comité soumet un rapport au conseil d'administration, donnant un résumé sommaire du travail et des constatations de tel comité pour l'exercice financier.

Aucune dépense ne doit être faite et aucune dette ni autre obligation ne doivent être encourue par un comité sans l'approbation préalable du conseil d'administration.

Règlement 6 – EXERCICE FINANCIER, COMPTES ET VÉRIFICATION**Article 6.01 – EXERCICE FINANCIER** (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'année financière de l'association se termine le 30 novembre de chaque année. Les états financiers doivent être vérifiés et soumis au conseil d'administration et aux membres en assemblée générale annuelle.

Article 6.02 – COMPTES (Amendé mai 1993)

Les administrateurs doivent faire tenir des livres de comptes appropriés concernant toutes sommes d'argent reçues et déboursées par l'association et les affaires au sujet desquelles ces sommes sont reçues ou déboursées ; ces livres doivent contenir les détails appropriés sur toutes les ventes et tous les achats effectués par l'association, sur son actif et son passif et sur toutes autres opérations affectant sa situation financière.

Les livres de comptes doivent être gardés au siège social de l'association ou ailleurs dans la province de Québec comme les administrateurs l'ont décidé. Ils sont à la disposition des administrateurs qui peuvent en tout temps les examiner.

Article 6.03 – VÉRIFICATION (Amendé mai 1993)

Un ou des vérificateurs de l'association ou expert(s)-comptable(s) sont nommés à chaque assemblée générale annuelle des membres et demeurent en fonctions jusqu'à la nomination de leurs successeurs.

Règlement 7 – CONTRATS, CHÈQUES, TRAITES, BILLETS ET COMPTES DE BANQUE**Article 7.01 – CONTRATS** (Amendé mai 1993)

Tous et chacun des actes, documents, effets de commerce et écrits qui requièrent la signature de l'association doivent être signés par le président ou par le vice-président avec le secrétaire ou le trésorier. Toute telle autorisation peut être générale ou limitée à des cas particuliers. Sauf tel que

susdit autrement stipulé dans le présent règlement, aucun agent, officier ni fonctionnaire n'aura quelque pouvoir ni autorité que ce soit d'engager l'association par des contrats ou engagements quelconques ni d'engager son crédit.

Article 7.02 – CHÈQUES, TRAITES ET BILLETS (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Tous les billets, traites et ordre de paiement d'argent et autres documents commerciaux sont signés par deux des officiers désignés de temps à autre par le conseil d'administration.

Article 7.03 – COMPTES DE BANQUE (Amendé mai 1993)

Les fonds de l'association doivent être au crédit de l'association auprès de la ou des institutions financières ou de fiducie que le conseil d'administration désigne par résolution.

Règlement 8 – REPRÉSENTATION DE L'ASSOCIATION POUR CERTAINES FINS

Article 8.01 – PROCÉDURES JUDICIAIRES, ETC. (Amendé mai 1993)

Le président, le vice-président, le secrétaire ou le trésorier est autorisé à répondre pour l'association à tous les brefs de saisie avant ou après jugement ou ordonnance sur faits et articles qui peuvent être signifiés à l'association, à signer l'affidavit nécessaire aux procédures judiciaires, à produire une défense aux procédures faites contre l'association, à poursuivre ou à faire une requête en pétition de faillite contre tout débiteur de l'association, à assister et à voter aux assemblées des créanciers et à accorder des procurations relatives.

Règlement 9 – RÉVOCATION, MODIFICATION OU ADOPTION DES RÈGLEMENTS

Article 9.01 – PROCÉDURE À SUIVRE (Amendé mai 1993, octobre 1998)

Les administrateurs peuvent révoquer ou modifier les présents règlements généraux. Toutefois, chaque révocation, modification des règlements ou adoption d'un nouveau règlement, à moins qu'elle ne soit ratifiée dans l'intervalle par une assemblée générale spéciale de l'association dûment convoquée à cette fin, entre en vigueur, mais ne peut avoir d'effet rétroactif, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle de l'association, s'ils ne sont pas ratifiés à cette assemblée, ils cessent, mais de ce jour seulement, d'être en vigueur.

Si la révocation, modification ou adoption d'un règlement n'est pas présentée pour ratification, il cesse d'être en vigueur. Il pourra toutefois être adopté de nouveau par le conseil d'administration et restera en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.

Règlement 10 – EMPRUNTS

Article 10.01 – PROCÉDURE À SUIVRE (Amendé mai 1993)

L'association et les administrateurs étant liés par un protocole d'entente avec le Ministre des Loisirs de la Chasse et de la Pêche, ne peuvent emprunter ou émettre des obligations ou donner en garantie ou vendre les biens de l'association sans obtenir au préalable l'autorisation écrite du Ministre. Celui-ci peut à sa discrétion et sous réserve de la foi sur l'administration financière et de ces règlements selon les besoins signifiés de l'association, octroyer une subvention ou garantir à toute institution financière un emprunt contracté en vertu de ce règlement.

Règlement 11 – GARANTIE ET INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Article 11.01 – ASSURANCES (Amendé mai 1993, octobre 1998)

L'association doit souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance responsabilité générale et civile couvrant l'organisme et ses administrateurs contre toutes réclamations ou actions relatives à des blessures corporelles, décès ou dommages matériels ou événements subits ou encourus sur le territoire de la ZEC Festubert, ou en dehors du territoire pour les fins de gestion de celui-ci. Cette couverture doit être d'un minimum de un (1) million de dollars.

L'association doit aussi souscrire et maintenir en vigueur une police d'assurance pour tout immeuble, installation ou aménagement sous sa gestion, couvrant lesdits biens pour leur pleine valeur de remplacement contre toutes pertes ou dommages causés par le feu ou tout autre risque qui a coutume d'être assuré au terme de l'avenant de garantie supplément de l'Association des assureurs du Canada.

Enfin, l'association doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance concernant la *responsabilité professionnelle* des administrateurs. Le montant correspondant à la franchise de la dite police d'assurance responsabilité sera défrayé, s'il y a lieu, par l'Association.

Règlement 12 – INTERPRÉTATION

Dans les présents règlements, si le contexte l'exige, le singulier implique le pluriel et le masculin, le féminin et vice-versa.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

DATE :

HEURE :

ENDROIT :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de l'assemblée générale annuelle
2. Lecture de l'ordre du jour
3. Vérification du quorum
4. Présentation du conseil d'administration
5. Lecture et adoption du procès-verbal de la dernière assemblée générale annuelle
6. Rapport annuel du président
7. Présentation, lecture et approbation des états financiers
8. Invité (s'il y a lieu)
9. Présentation et élection des candidats aux postes électifs
10. Ratification des règlements : nouveaux, révoqués, modifiés
11. Tarification
12. Ratification des actes posés par les administrateurs et officiers depuis la dernière assemblée générale annuelle
13. Nomination d'un vérificateur ou expert-comptable
14. Nomination d'un aviseur légal
15. Résultats des élections et présentation des administrateurs élus
16. Prochaine assemblée générale annuelle
17. Varias
18. Levée de l'assemblée